

**Zeitschrift:** Bulletin technique de la Suisse romande  
**Band:** 62 (1936)  
**Heft:** 15

## Vereinsnachrichten

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 26.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## AMÉNAGEMENT DU VILLAGE DE VERNIER



Projet d'aménagement de l'ensemble du village de Vernier, par MM. A. Haechel et H. Ellenberger, architectes, à Genève.

**LÉGENDE.** — *Circulation.* — Genève-Satigny-La Plaine n'est plus détourné devant l'école mais prend un tracé direct. Genève-Vernier-Pont de Peney évite la rue centrale du village - danger ! - pour prendre l'artère déjà amorcee et son prolongement sur Genève.  
*Le tram.* — Sur voie séparée, ne coupe plus la place mais s'aligne normalement dans cette dernière.  
*Construction.* — Le village est limité par une promenade qui enveloppe l'agglomération et constitue la limite de zone des constructions contiguës.

l'entrée en fonction du directeur de cette Compagnie, M. le Dr R. Zehnder qui, infatigable, continue à diriger, avec un zèle et un désintéressement méritoires, la gestion — rendue si malaisée par les conjonctures économiques — de l'important faisceau des entreprises ferroviaires montreusines.

Nos félicitations et nos vœux au jubilaire qui honora souvent notre revue de sa collaboration.

#### Distinction.

M. Paul Vischer, architecte, à Bâle, président de la S. I. A. a été nommé, dernièrement, « Honorary Corresponding Member » de l'« American Institute of Architects ».

### SOCIÉTÉS

#### Société suisse des ingénieurs et des architectes.

##### Procès-verbal

de l'Assemblée des délégués du 21 mars 1936, à 10 h., dans la salle du Grand Conseil à Zurich.

(Suite et fin)<sup>1</sup>

5. Approbation des « Normes provisoires pour le calcul, l'exécution et l'entretien des ouvrages en bois ». Formulaire N° III.

<sup>1</sup> Voir Bulletin technique, du 4 juillet 1936, page 165.

M. Hübner, ingénieur, président de la Commission, rapporte comme suit. Les nouvelles normes du bois ont été mises en accord avec les récentes prescriptions pour les constructions en acier et en béton armé, particulièrement au point de vue des normes de charge ; il faut, dans la mesure du possible, réaliser l'unité de tenue des ouvrages. Les normes sont qualifiées de provisoires, car elles ne pourront devenir définitives qu'au vu de résultats d'essais complémentaires, et ceux-ci doivent encore être financés et demanderont un certain délai. Ces essais sont nécessaires pour justifier les contraintes admissibles par la connaissance technologique actuelle du matériau de construction qu'est le bois.

Les tensions autorisées jusqu'ici ont fait leurs preuves ; le règlement provisoire se base pareillement sur les résistances normales et les contraintes ainsi admises ; toutefois, et en dérogation des prescriptions nouvelles relatives aux ouvrages en acier et en béton, qui accentuent fortement l'effet des actions dynamiques des charges de circulation, on a maintenu les chiffres de majoration modérés. Quant au reste, la structure générale des normes provisoires du bois correspond à la forme claire de l'ordonnance de l'acier et du béton armé. Les normes admettent également des exceptions solidement justifiées, encourageant le progrès de la construction en bois ; on pourra ainsi accumuler des expériences en vue du règlement ultérieur définitif.

Les efforts actuels, faits en vue de pousser ce mode de construction, accentuent l'importance de la normalisation. On dispose déjà de recherches approfondies sur ce matériau, au sujet des assemblages, en particulier. Faute d'une base indé-

fécible, on doit néanmoins rester prudent dans l'accession vers de hautes contraintes. Nous manquons de certains ordres de renseignements, ainsi en ce qui concerne le bois de mélèze, facteur à certains égards important pour la Suisse. Les conditions d'approvisionnement en bois sec, exempt de moelle et séparé du cœur, sont fort importantes, parce qu'il est indispensable d'éviter les suites du retrait transversal. Au cours d'une récente réunion des maisons intéressées, on a reconnu que la construction proprement dite exige une certaine qualité du bois ; il faut aussi tendre à normaliser les épaisseurs marchandes, pour permettre le stockage et la fourniture de matériel sec et assorti. On a tenu compte de cette normalisation dans le formulaire N° 422 relatif aux travaux de charpente. Les normes provisoires tiennent compte des résultats de recherches, car le devoir de la S. I. A. la pousse à encourager ce mode de construction. Les normes respectent, en même temps et dans la mesure du possible, les besoins de la pratique, qui attend de la nouvelle réglementation qu'elle évite de renchérir les ouvrages.

M. Fritzsche, ingénieur, fait part des réserves exprimées, à la Section de Zurich, au sujet d'une trop grande sévérité des normes applicables aux constructions en bois. De plus, la section croit inopportun d'appliquer les nouvelles normes aux ouvrages habituels en bois ; elle propose, en conséquence, de biffer à l'article premier, relatif à la validité des normes, les mots « Bâtiment et génie civil ». Lors d'une discussion entre le président de la Commission des normes du bois, le président de la Commission des normes et l'orateur, il fut convenu de proposer à l'assemblée des délégués de ne soumettre à l'application des normes dans les travaux publics que les échafaudages. Il faudrait, d'autre part, insérer dans l'introduction la phrase supplémentaire : « Elles s'appliquent, en outre, aux constructions en bois, qui utilisent des bois de qualité répondant aux conditions de ces normes ». L'orateur s'en est entretenu avec divers constructeurs du Génie civil, et croit refléter ici l'avis de la majorité des professionnels intéressés.

M. Blattner, ingénieur, regrette qu'une discordance existe entre l'article 18 des normes nouvelles et l'article 2 des Conditions spéciales et mode de métrage pour travaux de charpente. Il ne paraît pas opportun d'adopter, dans deux normes parallèles de la S. I. A., des textes susceptibles de se contredire. L'article 18 pourrait éventuellement être modifié pour s'harmoniser avec l'article 2 des Conditions relatives à la charpente ; on éviterait ainsi la possibilité de confusions, dans le cas parfaitement concevable que les deux normes fussent prescrites simultanément dans un même ouvrage.

M. Frauenfelder, ingénieur, recommande de remplacer, près du cliché à l'article 18, le terme « moelle détachée » par « moelle traversée ».

M. Eichenberger, ingénieur, préfère la rédaction de l'article 18 du projet, car il pourrait être difficile de fixer des contraintes admissibles sur la base d'essais faits sur du bois de seconde classe.

M. Hübner, ingénieur, relève le fait que la question du renchérissement et des possibilités de livraison, par les fournisseurs, a été étudiée avec soin. D'après les avis reçus, la plus-value à attendre, pour les bois d'une qualité conforme aux normes, ne dépassera pas 10 à 12 %, chiffre qu'on pourra compenser par la légèreté et l'économie de la construction. Il serait regrettable que la S. I. A. refusât de suivre la tendance générale à la qualité. On pourrait éventuellement modifier le titre en « Normes provisoires pour le calcul et l'entretien d'ouvrages en bois », ce qui préciseraient mieux le domaine d'application des normes. D'autre part, on pourrait ajouter, à l'article 18, les mots « dans la règle », pour ne pas exclure dès l'abord toutes autres possibilités.

M. Blattner, ingénieur, se déclare d'accord avec la proposition Hübner ; la modification du titre apporte en particulier la clarté désirée.

M. le Dr Jaquet, ingénieur, préférerait éviter l'introduction des mots « dans la règle », susceptibles de créer des malentendus.

M. M. Meyer, ingénieur, estime que la majoration de prix de 12 %, due aux exigences de qualité, ne se compensera pas par une diminution des profils, parce que les nouvelles normes

n'autorisent pas des contraintes supérieures aux anciennes.

M. Ruckli, ingénieur, estime que la limitation du domaine d'application, conformément à la proposition de la Section zurichoise, donnerait la clarté voulue, puisque, d'autre part, les Conditions spéciales et mode de métrage pour les travaux de charpente régissent expressément le bâtiment.

M. von Gugelberg, ingénieur, rappelle que le canton des Grisons a un grand intérêt à la fourniture des bois de second choix. On doit tenir compte, d'une manière convenable, des conditions économiques suisses ; il faut donc prévoir en premier lieu les bois habituels et seulement par exception des bois de qualité à soumettre à des prescriptions spéciales.

On passe au vote. L'assemblée adopte, à l'unanimité et à mains levées, la modification du titre en « Normes provisoires pour le calcul, l'exécution et l'entretien des ouvrages en bois ».

L'article premier est adopté sous la forme : « 1. Les prescriptions suivantes s'appliquent au calcul, à la construction et à l'entretien des ponts en bois, des cintres et des échafaudages pour les ponts en pierre, en béton, en béton armé, en acier ou en bois, ainsi qu'à l'exécution des échafaudages importants de tout ouvrage du génie civil. — 2. Elles s'appliquent, en outre, aux travaux du bâtiment exécutés avec des bois de qualité, qui satisfont à ces normes. »

Art. 18. On décide d'abord, par 33 voix contre 30, de modifier le texte actuel. Deux propositions sont en présence :

1. L'une de M. Hübner visant à introduire les mots « il faut dans la règle n'employer que du bois libre de moelle... ».
2. L'autre, de la Section zurichoise, de conformer le texte de l'article 18 à celui de l'art. 2 du formulaire N° 422.

La proposition Hübner est adoptée par 40 voix contre 17 à celle de la Z. I. A.

Les normes provisoires sont ensuite adoptées, avec les modifications aux articles 1 et 18, à une grande majorité et au vote à mains levées.

6. *Approbation des formulaires revisés N°s 121, 122, 124, 125 et 127.* M. Hässig, architecte, rapporte au sujet de la révision des normes du bâtiment, qui s'est faite en collaboration avec les groupes professionnels intéressés.

*Formulaire N° 121 : Conditions spéciales et mode de métrage pour travaux en pierre de taille naturelle et artificielle.*

M. Luder, ingénieur : La Section de Soleure émet quelques réserves au sujet de la seconde phrase de l'article premier : « En cas de discordance entre les dispositions contractuelles, les conditions particulières prévalent sur les prescriptions générales ».

MM. Fritzsche, ingénieur et Hässig, architecte, répondent que cette formule pose un principe juridique général.

M. Nager, architecte, demande ce que signifie, à l'art. 6/c, le mot « Mittelstürze ».

M. Hässig, architecte : Cette expression a été reprise des textes antérieurs ; elle gagnerait à faire place à « Zwischenstürze ».

M. Flück, ingénieur, désirerait voir insérer une disposition relative à la composition granulométrique. Il se demande, en outre, si la durée de dépôt de trois semaines n'est pas exagérée ; deux semaines suffiraient peut-être.

M. Hässig, architecte, remarque que les tailleurs de pierre ne comprennent en général pas grand' chose à la granulométrie ; il préférerait faire abstraction d'une telle prescription.

M. Von der Muhll, architecte, déclare que la Section vaudoise est d'accord avec la révision des diverses normes, mais qu'elle désirerait, dans l'intérêt d'une plus grande diffusion de ces textes, voir la rédaction française examinée entre les diverses sections romandes.

Le texte revu du formulaire N° 121 est adopté tacitement.

*Formulaire N° 122 : Conditions spéciales et mode de métrage pour les travaux de charpente.* — M. Hässig, architecte : Le formulaire N° 122 a été discuté à fond avec la Société suisse des maîtres-charpentiers, avec la « Lignum » et avec les représentants de l'industrie du bois. Des tractations ont également eu lieu avec la Commission pour l'établissement des Normes provisoires du bois. Les textes proposés accordent entre elles, d'une manière simple, les exigences des architectes, de l'industrie du bois et des charpentiers ; il paraît donc indiqué de les approuver. La Commission a du reste revu ces propositions avec soin après tractations ; elle y propose une

seule correction, ceci à l'art. 2, sous « Fourniture de planches », à savoir de remplacer, dans la remarque entre parenthèses concernant le degré d'humidité du bois employé dans des locaux chauffables, l'indication « environ 10 % » par « de 10 à 15 % ».

La révision du formulaire N° 122 est approuvée tacitement avec la modification proposée par M. Hässig.

*Formulaire N° 124* : Conditions spéciales et mode de méttrage pour l'exécution des travaux de couverture. — M. Bolemy, ingénieur, propose de modifier comme suit la dernière phrase de l'art. 2 : « La charge concentrée de rupture à la flexion pour une tuile, distance entre appuis 30 cm, ne doit pas être inférieure à 100 kg ».

Cette proposition est renvoyée à la Commission pour examen. Quant au reste, le formulaire 124 est approuvé tacitement.

*Formulaire N° 125* : Conditions spéciales et mode de méttrage pour l'exécution des travaux de gypserie ; et *Formulaire N° 127* : Conditions spéciales et mode de méttrage pour l'exécution des travaux de peinture. — Après une explication de M. Hässig, architecte, ces deux formulaires sont approuvés tacitement.

*7. Approbation du code d'honneur.* — M. Walther, ingénieur : Le projet soumis ici résulte de délibérations approfondies au Comité central, dans les sections et, plus récemment, à la Conférence des présidents, du 24 août 1935. Il paraît, par conséquent, devoir satisfaire aux exigences de la Société. La mise en vigueur du code d'honneur requerra une révision correspondante des statuts, qui devront en exprimer formellement le caractère obligatoire. Mais cette révision incombe à une assemblée générale, dont on ne prévoit pas la convocation avant l'automne 1937 ; il serait donc opportun de mettre le code en vigueur provisoirement, avant la dite révision des statuts, ce qui nous procurera quelques expériences, le moment venu. Des sanctions éventuelles pourraient être prononcées, le cas échéant, par le Comité central sur la base de l'article 7 des statuts. Il ne serait alors simplement pas possible d'obliger les membres à comparaître comme témoins, les statuts ne disant rien à ce sujet.

Sur la proposition de M. Walther, on passe à la discussion des articles.

*Article premier.* Admis tacitement.

*Art. 2.* M. Calame, ingénieur, propose, au nom des Sections de Genève et de Vaud, de biffer le sous-titre « II. Devoirs professionnels et attitude contraire à ces devoirs ». En outre, l'alinéa *b* de l'article 2 devrait être refondu, parce que trop subjectif et manquant de clarté.

M. Peter, architecte, parlant au nom de la Section de Zurich, propose la rédaction suivante de cet alinéa *b* : « Une attitude, dans quelque affaire que ce soit, que le Conseil d'honneur devrait considérer comme indigne d'un collègue ».

M. Linder, ingénieur, propose de biffer cet alinéa *b*, car l'article 6 des statuts contient les indications nécessaires pour définir une attitude indigne de la profession.

M. Calame, ingénieur, se rallie à la proposition Linder.

Une forte majorité décide alors de supprimer le sous-titre « II. Devoirs professionnels et attitude contraire à ces devoirs », de même que l'alinéa *b* de l'article 2.

*Art. 3.* M. Calame, ingénieur, demande qu'on remplace, dans la seconde phrase, le mot « ou » par « et ». — Accepté tacitement.

*Art. 4.* La Section argovienne propose de compléter l'article par la phrase suivante : « Les diverses branches des professions doivent, autant que possible, y être représentées ».

M. Blattner, ingénieur, rappelle que, lors de la dernière assemblée des délégués, on avait parlé de prescrire une certaine proportionnalité entre patrons et employés.

M. Walther, ingénieur, estime que les aptitudes personnelles jouent ici le rôle principal et prennent le pas sur d'autres conditions. On comprend d'ailleurs parfaitement les vœux ainsi exprimés. — Le vote décide de conserver le texte présenté.

*Art. 5.* M. Calame, ingénieur, voudrait réduire de quatre à deux ans la durée du mandat, parce que l'activité dans les conseils d'honneur pourrait, suivant les cas, charger fortement les membres.

M. Walther, ingénieur, préférerait conserver la durée prévue du mandat, parce qu'elle assure plus de continuité dans l'exercice des fonctions. Si les membres du Conseil d'honneur sont fatigués, ils peuvent démissionner.

L'assemblée décide, à une forte majorité, de conserver le texte proposé.

*IV. Compétence.* Ce titre devient le III<sup>e</sup>.

*Art. 6.* Admis sans modification.

*Art. 7.* M. Calame, ingénieur, propose de remplacer, dans le texte français, le mot « irrévocabile » par « sans appel ». Pour le reste, l'article 7 est approuvé.

Les articles 8 et 9 sont aussi approuvés.

*Art. 10.* La Section argovienne propose d'écrire, sous lettre *a*, que la Commission se complète avec l'aide du Comité central ou du Comité de section, au lieu de « avec l'aide de son président ».

M. Walther, ingénieur, préfère la rédaction du projet, parce que le président ne peut être écarté que pour des raisons formelles ; ce doit être, pour lui, une affaire d'honneur de collaborer à l'élection complémentaire du président du Conseil d'honneur.

La rédaction initiale est admise à une grande majorité.

*Art. 11.* M. Schneider, ingénieur, s'informe des mesures que le Comité central compte prendre dans le cas où un membre ne se soumettrait pas au code d'honneur, et refuserait de comparaître comme témoin.

M. Walther, ingénieur : Aussi longtemps que l'Assemblée générale n'a pas décidé de l'obligation d'obéissance au code d'honneur, le Comité central ne dispose d'aucun moyen d'exiger une comparution. Par contre, le Comité central pourra, sur la base de l'article 7, appliquer les sanctions dues.

M. Schulthess, ingénieur, attire l'attention sur le fait que l'obligation de témoigner devrait être limitée, dans certains cas, par la parenté, les conditions d'engagement, etc., comme le prévoient les dispositions qui régissent les procès civils.

M. Walther, ingénieur, se déclare d'accord avec cette précision, et propose de laisser au Comité central le soin de formuler la rédaction adéquate. — Cette proposition est acceptée tacitement.

*Art. 12.* M. Fritzsche, ingénieur, demande la suppression du mot « sommaire ». — Admis à une forte majorité.

*Art. 13.* La Section argovienne demande de prévoir la publication des sanctions non seulement dans les organes de la Société, mais éventuellement aussi dans les journaux quotidiens.

M. Walther, ingénieur, recommande de conserver la rédaction du projet.

M. Linder, ingénieur, préférerait enlever le mot « éventuel » sous lettre *d*, pour donner à toute la procédure l'efficacité nécessaire.

M. Walther, ingénieur, remarque que, dans certains cas, la publication de l'expulsion peut n'être pas opportune ; le Comité central peut avoir des raisons de passer les sanctions sous silence.

M. Linder, ingénieur, retire sa demande. — La proposition de la Section argovienne est rejetée, et la rédaction du projet approuvée à une forte majorité.

*Art. 14.* M. Calame, ingénieur, voudrait biffer, dans la seconde phrase, les mots « conformément à l'usage établi et d'après les principes moraux généralement admis ». Il suffit de déclarer que les Conseils d'honneur prendront les décisions nécessaires dans l'intérêt de la profession et de sa dignité. Les statuts de la S. I. A. donnent une base suffisante pour prononcer le verdict ; une jurisprudence se formera ensuite peu à peu. — Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

*Art. 15.* M. Graemiger, ingénieur, désire la rédaction suivante du dernier alinéa : « Toutes les déclarations des parties et des témoins seront portées à la connaissance du plaignant et de l'accusé ».

M. Walther, ingénieur, préfère la rédaction du projet car, dans la plupart des cas, il ne s'agira pas à proprement parler de plaignant et d'accusé, mais bien de violation de nos principes de morale professionnelle par des sections, des commissions, etc.

M. Linder, ingénieur, propose de conserver la rédaction du Comité central.

Au vote, la proposition Graemiger est acceptée par 32 voix contre 30 à celle de M. Linder.

*Art. 16.* La Section argovienne a fait parvenir par écrit une modification rédactionnelle. Sur proposition Walther, on décide de laisser au Comité central le soin d'établir la rédaction définitive. — Pour le reste, l'article est approuvé.

*Art. 17. Approuvé.*

*Art. 18.* M. Bener, ingénieur, voudrait écrire de manière plus stricte « est exécutée » au lieu de « devient exécutoire ». — Admis à l'unanimité.

*Art. 19.* M. Fritzsche, ingénieur, désire voir ajouter la phrase : « Les Conseils d'honneur et les témoins fonctionnent à titre honorifique, pour autant qu'ils sont membres de la S. I. A. ». Et comme conséquence : « On indemnise les autres témoins après entente avec eux ». — Ces compléments sont acceptés à l'unanimité.

M. Fritzsche, ingénieur, propose d'intervertir les articles selon l'ordre que voici : 12, 14, 15, 13.

*Art. 20.* La Section argovienne a étudié, sous forme de nouvel article, le règlement des frais de procédure.

M. Calame, ingénieur, rappelle que, de son côté, la Section genevoise a fait une proposition analogue ; il se rallie à celle de la Section argovienne.

M. Schneider, ingénieur, est d'avis que des membres, qui auraient provoqué à la légère une enquête d'un Conseil d'honneur, auraient à en supporter les frais. Pour le reste, il soutient, ainsi que MM. Flunser et Bener, ingénieurs, la motion de la Section argovienne.

M. Walther, ingénieur, propose de laisser au Comité central le soin de compléter le code d'honneur par un article 20, qui mettra au clair la question des frais de procédure. — Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. Gfeller, ingénieur, remarque qu'il faut régler la question de démission d'un membre, avant que soit close une procédure éventuellement introduite contre lui. On devrait de même établir que, dans les cas où une procédure serait ouverte devant les tribunaux ordinaires, le Conseil d'honneur devra surseoir à son prononcé jusqu'à jugement rendu.

M. Walther, ingénieur : En ce qui concerne la démission anticipée, on insérera une disposition dans les statuts actuellement en voie de révision. Le Comité central mettra une condition dans le code d'honneur, concernant la question des tribunaux ordinaires, et ceci dans le sens des indications de M. Gfeller, ingénieur. — Admis tacitement.

M. Vischer, président, demande qu'on vote l'entrée en vigueur du code d'honneur dès après sa mise au point définitive par le Comité central, quoique la révision correspondante des statuts ne puisse avoir lieu que lors de la prochaine assemblée générale. — Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

*8. Création de possibilités de travail pour les ressortissants des professions techniques.* Vu l'heure avancée, on renonce, momentanément, à discuter de ce thème ; les sections recevront un rapport écrit de la part du Comité central.

*9. Organisation du Centenaire de la S. I. A., à Berne, en 1937.* — M. Vischer, président, propose, conformément aux décisions de la dernière assemblée des délégués, de prévoir à Berne la prochaine assemblée générale et la fête du Centenaire de la S. I. A., ceci les 3, 4 et 5 septembre 1937. La Section bernoise a déjà établi un programme général, qui a été approuvé en principe par le Comité central. Au cours des deux premiers jours auront lieu une assemblée des délégués, puis une assemblée générale et, en connexion avec elle, la fête proprement dite du Centenaire avec un banquet ; on prévoit une excursion pour le troisième jour. La quatrième journée, destinée à nos hôtes étrangers, sera consacrée à une tournée de visites aux usines et entreprises suisses.

La date et le programme général de cette assemblée sont approuvés à l'unanimité.

*10. Propositions individuelles et divers.* — La parole n'est pas demandée.

Clôture de la séance à 14 h. environ.

Zurich, le 22 avril 1936. — Le secrétaire : P.-E. SOUTTER.

Nous avisons nos membres que nous leur expédions, ces jours, avec la liste des membres pour 1936, le code d'honneur

de la S. I. A. tel qu'il a été approuvé par la dernière assemblée des délégués, du 21 mars 1936, à Zurich, en le recommandant à leur étude attentive.

Zurich, le 7 juillet 1936.

Le Secrétariat.

## BIBLIOGRAPHIE

**Unsere Konkurrenten und ihre Abwehr.** — Vortrag gehalten an der Diskussionsversammlung der « Elektrowirtschaft », am 8. und 9. November 1935., von A. Burri, Ing. Geschäftleiter der « Elektrowirtschaft ». — Tirage à part de la « Schweizer Elektro-Rundschau » (Zürich, Bahnhofplatz, 9).

Exposé d'une irréfutable pertinence fait, avec mesure et tact, par un homme très étroitement familiarisé avec tout ce qui a trait à l'économie électrique de la Suisse. Les « concurrents » visés ici ce sont les gens et les choses qui font obstacle à la diffusion des applications de l'énergie électrique.

Disons encore que le « Bulletin technique » a déjà consacré à la dernière assemblée de discussion de la « Société pour la diffusion de l'énergie électrique en Suisse » (« Elektrowirtschaft ») une note, dans son numéro du 23 novembre 1935, page 287 et que la « Schweizer Elektro-Rundschau » en question contient, en annexe à l'exposé de M. A. Burri, un procès-verbal résumant les débats qui s'instituèrent au cours de la susdite assemblée de discussion.

**Die kurzfristige Erfolgsrechnung in der Bauindustrie,** von A. Maurer, membre de l'Association suisse des experts comptables.

Une brochure (1 fr.) pleine de judicieuses considérations.

**« La Motocyclette ».**

« La Motocyclette » (Edition Hallwag), à Berne, a publié un numéro documentaire pour la saison 1936. D'une ampleur de 36 pages, et richement illustré, il contient entre autres : un tableau général des caractéristiques des principales marques de motocyclettes qu'on peut trouver sur le marché suisse, les nouveautés techniques, des conseils aux débutants motocyclistes sur le choix d'une machine, sur la révision d'une motocyclette, sur l'équipement rationnel du motocycliste. On y trouvera aussi des données sur la saison sportive prochaine, des conseils pour les voyages en Suisse et à l'étranger, etc.



ZURICH, Tiefenhöfe 11 - Tel. 35.426. - Télégramme: INGÉNIUR ZURICH

Gratuit pour tous les employeurs.

**Nouveaux emplois vacants :**

*Maschinen-Abteilung.*

333. *Maschinen-Ingenieur* oder Techniker, selbständiger Konstrukteur für Elektro-Industrieofenbau.

323. Jüngerer *Chemiker* zur Leitung einer Kunstseidenfabrik im Ausland.

341. Jüng. dipl. *Maschinen-Ingenieur* mit ca. 2 Jahren Praxis als Ingenieur im allg. Maschinenbau.

345. *Ingenieur* oder Techniker mit Erfahrungen als Konstrukteur von Maschinen für die Textilindustrie.

*Bau-Abteilung.*

200. *Bau-Ingenieur*, erfahrener Statiker für Eisenbetonbau. Vorübergehend. Ing. Bureau Zürich.

222. Zwei *Bau-Ingenieure* für Projektarbeiten und allg. Büroarbeit. Sofort nach Iran (Persien). Reisekosten teilweise vergütet. Ledig.

224. Drei *Bau-Ingenieure* für Bauplatztätigkeit, mit einigen Jahren Praxis. Sofort, nach Iran (Persien). Reisekosten teilweise vergütet. Ledig.

226. Drei *Architekten* mit mehrjähriger Praxis in Bureau und Bauplatz. Ledig. Sofort nach Iran (Persien). Reisekosten teilweise vergütet.

236. Gelernter *Kartograph* mit mehrjähriger Praxis. Dauerstelle.

Le présent numéro était déjà sous presse lorsque nous est parvenue la nouvelle du décès de M. Ed. Emmanuel, ingénieur, secrétaire de notre Comité supérieur de rédaction. Nous retracerons la carrière de ce grand ami de notre revue qui lui doit beaucoup.